

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 24 mai 1978.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

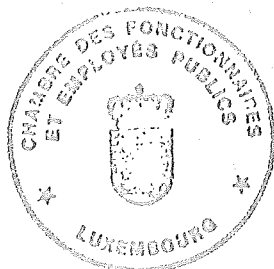
Monsieur le Ministre
du Travail et de la
Sécurité sociale
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'em-
ploi des jeunes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



5/10/78

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi portant diverses mesures en faveur
de l'emploi des jeunes

Par dépêche du 8 mai 1978, Monsieur le Secrétaire d'Etat au Travail a soumis à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet, qui s'inspire en partie du pacte national français sur la matière, propose quatre mesures visant à favoriser l'emploi des jeunes:

1. Le contrat de stage-initiation

Ce stage, qui tendra à assurer aux jeunes en dessous de 25 ans une initiation pratique à certaines activités, durera au moins une demi-année sans pouvoir cependant dépasser une année entière. L'indemnité de stage, à charge de l'employeur, sera du niveau de l'indemnité d'apprentissage. Aux fins d'encourager les entreprises à embaucher des stagiaires, les indemnités à payer resteront exemptes de l'impôt communal sur le total des salaires, et le fonds de chômage assumera la part patronal des charges sociales.

L'avantage immédiat de la formule réside dans le fait qu'une partie au moins des jeunes chômeurs pourront trouver une activité rémunérée et utile. La possibilité existe en outre, soit qu'ils continuent par après dans la voie engagée en concluant un contrat d'apprentissage normal, soit qu'ils trouvent un emploi approprié dans l'entreprise de leur stage ou dans une autre entreprise.

2. La division d'auxiliaires temporaires

Un "Délégué à l'emploi des jeunes", que le Gouvernement désignera, pourra recruter des jeunes chômeurs en dessous de 25 ans en vue de former une division d'auxiliaires qui pourront être affectés temporairement à des tâches d'utilité publique, sociale ou culturelle proposées par l'Etat, les communes, les établissements publics ou par des institutions à but non lucratif.

Les programmes des travaux devront être agréés par le délégué; ils devront procurer du travail pour une durée minimale d'un mois. Les auxiliaires seront payés au taux plein du salaire social minimum. Pour favoriser leur embauche, le fonds de chômage remboursera aux promoteurs 15% des salaires versés et il supportera la part patronale des charges sociales.

Cette mesure peut créer temporairement certains emplois nouveaux dans le cadre de services d'intérêt général.

3. La prime d'orientation

Le Ministre du Travail sera habilité à allouer une prime d'orientation aux jeunes chômeurs qui prendront un emploi dans certaines professions caractérisées "par un déficit structurel de main-d'oeuvre", c'est-à-dire, vers lesquelles les Luxembourgeois ne se sont plus guère orientés aux cours des dernières décennies. Le montant de la prime et les modalités de son allocation seront fixés par règlement grand-ducal.

Il est difficile de prédire le résultat de cette mesure, mais la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que l'expérience vaut la peine d'être tentée.

4. L'obligation des employeurs à déclarer les places vacantes

Elle existe déjà, mais les pénalités manquent pour obtenir son respect. Le projet propose de combler cette lacune.

Cette dernière mesure aura d'ailleurs un caractère permanent, contrairement aux trois premières, dont l'application, sauf pour les contrats en cours, cessera le 1er janvier 1980, date-limite prévue également par la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

* * *

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que l'ensemble des dispositions proposées peut contribuer à procurer du travail, au moins temporairement, à un certain nombre de jeunes gens sans qualification spéciale qui sont à la recherche d'un emploi. Il est évidemment impossible d'évaluer à l'avance les résultats et de les mettre en rapport avec le coût de l'opération. Mais l'importance de procurer des emplois aux quelque 600 jeunes chômeurs renseignés depuis septembre 1977 dicte de tenter des voies nouvelles, quitte à modifier le cas échéant certains

détails en cours de route. Par ailleurs, les intérêts des apprentis semblent suffisamment garantis, de même que le projet prévient l'exploitation des jeunes comme main-d'oeuvre bon marché. Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque-t-elle son accord avec le projet de loi, dont le texte n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

* * *

Dans ce contexte la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est cependant amenée à rappeler au Gouvernement la situation des volontaires de l'armée.

Après la création d'une unité de volontaires par la loi de réforme de 1967, des efforts ont dû être entrepris par la suite pour maintenir les effectifs au niveau voulu. Les annonces destinées à attirer des candidats ne manquent jamais de promettre une formation professionnelle en vue de l'entrée dans une carrière du service public.

En effet, l'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 sur l'organisation militaire stipule:

"Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes administrations, les volontaires quittant l'armée après une période de service de trois ans au moins,

1. sont seuls admis à la carrière inférieure de l'armée, de la musique militaire, de la gendarmerie, de la police, des douanes, des postes et télécommunications, des établissements pénitentiaires et des eaux et forêts et

2. bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure des autres administrations, offices, services et établissements publics, y compris les établissements d'assurances sociales, les communes et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois".

En fait cette dernière disposition n'a jamais été respectée par les services et les établissements publics, et le Gouvernement ne les y a d'ailleurs pas forcés. La preuve: Au cours des 10 dernières années, 56 anciens volontaires seulement ont été recrutés par le service public, si l'on fait abstraction de ceux entrés dans les emplois qui leur sont exclusivement réservés.

Or, ces dernières années, par suite du rétrécissement de l'offre d'emploi dans le secteur privé, le corps des volontaires ne manque plus de candidats, et le Gouvernement a même permis de dépasser les effectifs légaux (430) en mettant hors cadre les volontaires reçus aux examens-concours de l'armée, de la gendarmerie, de la police, de la douane et des eaux et forêts et des P. et T. De la sorte, l'effectif actuel du corps des volontaires est de 471.

Il s'ensuit qu'en vertu de la loi le service public a l'obligation de recruter annuellement 90-100 anciens volontaires. Ces jeunes gens, qui ont accepté les rigueurs du service militaire dans l'espoir légitime (au sens le plus strict du mot) de bénéficier à la fin de leur volontariat d'une nomination définitive dans un emploi public, ont acquis un droit indéniable à être recrutés prioritairement pour les emplois publics vacants. Ce serait un scandale de vouloir leur imposer des délais d'attente alors que les besoins de la relève annuelle dans les carrières inférieures devraient dépasser de loin le nombre de 100 pour l'ensemble des établissements et des services publics visés par la loi militaire précitée.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que le Gouvernement a le devoir absolu de veiller à ce que, conformément à la loi, les établissements et les services publics recrutent effectivement et par priorité les volontaires qui ont rempli leur contrat au service de la politique extérieure du pays.

A cette fin une planification adéquate est indispensable pour établir et maintenir constamment l'équilibre voulu entre le recrutement de l'armée et les vacances d'emplois appropriés qui se produiront trois années plus tard dans le secteur public.

La Chambre demande donc au Gouvernement de donner les instructions nécessaires aux établissements et aux services concernés pour que les dispositions de la loi militaire soient respectées en ce qui concerne le droit de priorité des volontaires pour les emplois publics dont ils remplissent les conditions d'admission.

Dans le cadre du présent projet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient en outre à attirer une nouvelle fois l'attention du Gouvernement au problème combien ardu des aspirants-professeurs de l'enseignement postprimaire, dont la situation appelle une solution rapide.

La Chambre renvoie à ses propositions afférentes contenues dans l'avis qu'elle a émis dans le contexte de la loi budgétaire 1978 (document parlementaire 2114¹) et elle demande avec insistance:

1. que les candidats actuellement en service ayant réussi à l'examen de fin de stage obtiennent une nomination définitive;
2. que dorénavant l'admission au stage de nouveaux candidats soit réglée d'après le droit commun.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mai 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

